

prélevés en
vertu du
présent acte.

officiers ou personnes, et sous tels règles et réglemens que le gouverneur de cette province établira de temps à autre à cet effet, tant pour défrayer les dépenses nécessaires pour mettre le présent acte à effet, et celles du transport des émigrés pauvres à leur lieu de destination et autrement les aider et secourir et pourvoir à leurs besoins, que pour défrayer les frais des soins et examens médicaux des émigrés pauvres, à leur arrivée, et qu'il sera loisible au gouverneur en conseil d'appliquer tout surplus qui peut maintenant rester ou restera par la suite sur les dits deniers ou ceux prélevés en vertu des actes abrogés par le présent acte, après avoir défrayé les dépenses susdites, pour aider toute institution charitable qui accordent des secours aux émigrés pauvres et à leurs enfans. 5 10

Manière de
prélever et
employer les
amendes.

XXVI. Et qu'il soit statué, que toutes les pénalités imposées par le présent acte, ou par tout règlement à être fait par le gouverneur en conseil, en vertu du présent acte, et n'excédant pas la somme de dix louis, seront poursuivies et seront recouvrables avec les frais, d'une manière sommaire, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le poursuivant, devant deux juges de paix des cités de Québec ou de Montréal; et tels juges de paix pourront envoyer le contrevenant à la prison commune du district jusqu'à ce que telle pénalité et les frais aient été payés, et toutes pénalités imposées comme susdit et excédant la somme de vingt louis pourront être recouvrées par action civile par tout tel officier comme susdit sur le même témoignage dans toute cour de juridiction compétente; ; et moitié de toute telle pénalité appartiendra à sa majesté, ses héritiers et successeurs, et sera versée entre les mains du receveur général pour être appliquée aux objets auxquels les autres deniers prélevés en vertu de l'autorité du présent acte, sont appropriés par ces présentes, et l'autre moitié appartiendra au poursuivant: Pourvu toujours, que chaque contravention aux dispositions du présent acte ou de tout règlement fait sous l'autorité d'icelui, et pour laquelle il est imposé par le présent ou par tout tel règlement une amende excédant dix louis, sera un simple délit, (*misdeemeanor*,) et sera punissable d'une amende ou de l'emprisonnement ou de ces deux peines à la fois à la discrétion de la cour devant laquelle le contrevenant aura été convaincu. 15 20 25 30 35

Procédures
devant les
juges, sur
plaintes
portées sui-
vant cet acte.

XXVII. Et qu'il soit statué, que sur toute plainte faite dans un cas où deux juges de paix auront juridiction comme susdit, devant un juge de paix quelconque, il délivrera une sommation, enjoignant à la partie en contravention, ou contre laquelle il sera porté plainte, de comparaître aux jour, heure et place qui seront indiqués dans la dite sommation, et toute telle sommation sera signifiée à la partie en contravention ou contre laquelle il sera porté plainte, ou sera laissée à son dernier domicile, ou bureau, ou à bord du 40 45